

**Décision n° 06-0315**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 2 mars 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Phone Systems & Network**  
**(numéros de la forme 05 08 50 MC DU, 05 9B PQ MC DU et 02 62 62 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Phone Systems & Network (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3228 en date du 16 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les courriers de la société Phone Systems & Network reçus le 31 janvier 2006 et le 21 février 2006 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 2 février 2006 ;

Après en avoir délibéré le 2 mars 2006;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
05 08 50 MC DU	Saint-Pierre et Miquelon
05 90 70 MC DU	Basse-Terre (Guadeloupe)
05 94 43 MC DU	Kourou (Guyane)
05 96 94 MC DU	Fort de France (Martinique)
02 62 62 MC DU	Saint Denis (La Réunion)

sont attribués, jusqu'au 2 mars 2026, à la société Phone Systems & Network (Siren : 390 081 156) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Phone Systems & Network acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Phone Systems & Network adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 2 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur